



Elu/e dans l'opposition : Faire valoir son droit d'expression

Qu'est-ce que le droit d'expression des élus d'opposition ?



Être dans l'opposition s'apparente encore trop souvent à un sport de combat lorsqu'il s'agit de faire valoir pleinement ses droits comme celui, entre autres, du droit d'expression.

Des précisions sur le droit d'expression de l'opposition municipale ont été apportées récemment par deux arrêts du Conseil d'Etat.

L'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

1) **Au-delà du bulletin d'information, cette obligation s'étend à tous les supports dans lesquels la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal :**

- site internet (CAA Versailles, 17 avril 2009, n° 06VE00222),
- page Facebook (TA Melun, 30 nov. 2017, n° 1605943).

L'arrêt du Conseil d'Etat du 14 avril 2022 (n° 451097) a confirmé que les supports dématérialisés rentrent dans le champ d'application de l'article L. 2121-27-1 du CGCT. Ainsi, les sites internet doivent être pris en considération, **sans que la majorité puisse opposer le fait qu'une tribune d'expression pour l'opposition existe déjà sur un autre support.**

2/ Le Conseil d'Etat a également répondu au fait de prévoir un espace d'expression spécialement dédié à la majorité municipale, en concurrence avec celui de l'opposition (14 avril 2022, n° 448912).

la cour administrative d'appel de Marseille avait estimé que rien n'y faisait obstacle, même si la rédaction du bulletin d'information était tenue par la majorité municipale (CAA Marseille, 16 déc. 2010, n° 08MA05127).

Le Conseil d'Etat a jugé que l'article L. 2121-27-1 du CGCT n'a pas pour objet d'interdire qu'un espace soit attribué à l'expression des élus de la majorité, sous réserve que cette expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.

En garantie, l'espace d'expression doit présenter un caractère suffisant **et être équitablement réparti** eu égard aux caractéristiques de la publication.